

Service origine :

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

RECU LE
3 FEV. 1995
N°
Subdivisions du Mans 1-1 J

Arrêté n° 950/0329 du 30 JAN. 1995

RECU 10/1
13 FEV 1995
D.R.I.R.E. PAYS DE LA LOIRE

OBJET : Installations classées pour la protection de
l'environnement.
Société BUTAGAZ à ARNAGE.
Autorisation d'exploiter un dépôt de gaz inflammable liquéfié.

X
↓
enregistrement
classement

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi précitée ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 juin 1959, 12 juin 1969, 4 février 1985, 24 décembre 1985 et 6 janvier 1988 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un centre emplisseur de gaz inflammable liquéfié situé route de Mulsanne à ARNAGE ;

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dûs aux stockages anciens de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux susvisés ne sont plus adaptés aux conditions d'exploitation actuelles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant toutes prescriptions complémentaires destinées à réduire les risques en améliorant les conditions de sécurité du stockage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E .

ARTICLE 1er -

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés préfectoraux des 23 juin 1959, 12 juin 1969, 4 février 1985, 24 décembre 1985 et 6 janvier 1988 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz inflammable liquéfié avec atelier de remplissage de bouteilles.

ARTICLE 2 -

La société BUTAGAZ SNC dont le siège social est situé 45 - 49, rue de Villiers - 92523 NEUILLY SUR SEINE, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARNAGE les installations désignées ci-après :

.../...

Numéro de nomenclature	Désignation des activités	Régime (*)	Caractéristiques réelles de l'installation
211 B 1°	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes, la capacité totale étant supérieure à 120 m ³	A	1 réservoir de 1000 m ³ butane 1 réservoir de 1000 m ³ propane 2 réservoirs de 150 m ³ propane
211 B 2°	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles et conteneurs, la capacité totale étant supérieure à 25000 kg.	A	Réservoirs mobiles de butane et propane d'une capacité maximale de 190 tonnes
1414 (ex 211 bis)	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1 - installation de remplissage de bouteilles 2 - installation de chargement ou de déchargement de véhicules citernes	A	Atelier de remplissage de bouteilles comportant 22 postes 2 postes de chargement de camions-citernes 1 poste de dépotage de camions-citernes 3 postes de dépotage de wagons-citernes
253 C	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie en réservoir enterré en fosse	NC	1 réservoir de 15 m ³ de fuel
1434 (ex 261 bis)	Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	D	Poste de distribution de FOD d'un débit maxi de 3,5 m ³ /h
361 A 2°	Installation de compression de gaz de pétrole liquéfié, la puissance absorbée étant comprise entre 20 et 300 kW	D	2 compresseurs (puissance 60 kW)

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

.../...

Numéro de nomenclature	Désignation des activités	A ou D (*)	Caractéristiques réelles de l'installation
361 B 2°	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	D	1 compresseur de 132 kW
253 B	Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	NC	dépôt de méthanol 2300 litres
385 quater 2°	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio-éléments du groupe II	NC	3 sources scellées activité totale inférieure à 0,1 curie
405 B 1° a	Application à froid de peinture de 1ère catégorie par pulvérisation	A	quantité de peinture pouvant dépasser 25 l par jour
355 A	Transformateur contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles	D	Transformateur contenant 415 l de produit
211	Dépôt annexe de propane pour le chauffage	NC	Citerne de 2300 l

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. Caractéristiques générales de l'établissement

La présente autorisation vise le fonctionnement d'un stockage de gaz combustibles liquéfiés en plusieurs réservoirs, d'un atelier de remplissage de bouteilles de gaz, des installations de chargement et déchargement de véhicules-citernes, et d'une cabine de peinture.

.../...

3.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées à l'article 2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté et aux documents annexés.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations les textes suivants :

- les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- la circulaire ministérielle du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dûs aux stockages anciens de gaz combustibles liquéfiés,
- l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

.../...

3.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 2 ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

3.5. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4 - AMENAGEMENT DU DEPOT

Le centre est entouré d'une clôture pleine ou grillagée d'une hauteur minimale de 2,50 mètres. Cette clôture dispose d'accès maintenus fermés à clé en dehors des nécessités de service. En dehors de l'entrée principale, le centre dispose d'un accès "voies ferrées" et d'une issue de secours pour les véhicules et services incendie. Cette clôture est située à une distance minimale de 20 mètres de :

- l'évacuation à l'air libre de la soupape de chaque réservoir,
- de l'extrémité aval du flexible ou bras articulé des postes de déchargement pendant la durée de l'opération,
- de la paroi des réservoirs fixes de stockage de gaz.

Le matériel électrique utilisé dans les zones de type 1 et 2 du dépôt doit être agréé pour le fonctionnement en atmosphère explosible.

Les réservoirs, les canalisations et les installations de déchargement sont reliés électriquement à la terre.

Un système de branchement doit permettre de relier les véhicules en cours de chargement ou déchargement à cette liaison équipotentielle de mise à la terre.

Les circuits d'alimentation et de distribution de gaz sont équipés de dispositifs de fermeture automatiques ou commandés à distance. Un clapet antiretour est installé sur la conduite "refoulement" du compresseur.

.../...

L'emplacement réservé aux véhicules ravitailleurs est entretenu en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. Il doit être soigneusement désherbé et ses abords sont aménagés de façon à prévenir l'introduction des vapeurs de GPL accidentellement répandues dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Il est interdit de s'approcher avec du feu ou de fumer à proximité des stockages et d'une façon générale dans les zones de type 1 et 2. Cette consigne est affichée en caractères apparents au niveau de la barrière d'accès au site et au portail SNCF.

Un tableau est installé à proximité de l'accès au dépôt mentionnant les consignes de sécurité notamment les précautions particulières à observer pour la circulation des véhicules à l'intérieur du centre.

Les chaudières générateurs de chaleur ou compresseurs d'air sont situés, en dehors des zones classées engendrées par les emplacements d'hydrocarbures, sous abri, dans un local incombustible, à toiture légère, convenablement ventilé et affecté exclusivement à leur usage.

Les canalisations susceptibles de contenir du gaz sont protégées contre les chocs, pour cela, elles sont soit enterrées à 80 cm de profondeur au moins par rapport au niveau du sol, soit installées dans des caniveaux formant rétention, soit aérienne dans des zones protégées.

Un dispositif indiquant la direction du vent est installé à un emplacement visible de toutes les zones à risque du centre.

ARTICLE 5 - RESERVOIRS DE STOCKAGE

Chaque réservoir de stockage est construit, équipé et exploité en respectant la réglementation en vigueur sur les appareils à pression de gaz (décret modifiée du 18 janvier 1943 et texte pris pour son application).

Tous les réservoirs de stockage sont entourés par un muret ou un dispositif équivalent permettant de résister aux chocs des véhicules accédant au dépôt pour livraison ou ravitaillement.

Les réservoirs sont munis d'une cuvette de rétention étanche pouvant contenir au minimum 20 % de la capacité des réservoirs et dont la hauteur ne peut être inférieure à 0,20 mètre si elle est constituée en maçonnerie. Le fond de cette cuvette est penté de telle sorte que tout produit répandu s'écoule vers un point bas relié à une seconde rétention éloignée du stockage fixe dite "cuvette déportée" en partie sud du site.

Cette cuvette déportée doit répondre aux prescriptions fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Les réservoirs horizontaux sont posés sur des berceaux en maçonnerie de manière à laisser entre le fond de la cuvette de rétention et la génératrice inférieure, une distance d'au moins 0,30 mètre pour permettre le contrôle du réservoir.

Chaque conduite de soutirage de gaz en phase liquide équipant les réservoirs est équipée d'un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur de la citerne ou bénéficiant d'une protection équivalente, déclenché par le système automatique de mise en sécurité du centre.

Toutes les parties métalliques des réservoirs, canalisations et éléments susceptibles de contenir du gaz doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

ARTICLE 6 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif fixe de rampes munies de pulvérisateurs assurant un débit d'eau de 10 litres/m²/minute.

Ces dispositifs sont alimentés à partir des réservoirs d'eau du site.

Des pulvérisateurs d'eau sont également installés au-dessus :

- du carrousel d'emplissage des bouteilles 13 kg,
- des postes d'emplissage des bouteilles 35 kg,
- de la cabine de peinture.

Des extincteurs portatifs dont plusieurs extincteurs sur roues de 50 kg sont répartis à l'intérieur du dépôt, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

Le dépôt doit être équipé de matériels nécessaires à la mise en oeuvre de la lutte contre l'incendie (moyens de pompage, tuyaux de refoulement, lances nécessaires à la projection de l'eau).

Deux groupes moto-pompes diesel assurent le débit nécessaire à l'arrosage des réservoirs de stockage à 10 l/m²/mn. Un troisième groupe de secours démarrera en cas de défaillance de l'un des groupes précédents.

Le démarrage de chaque groupe est assuré par deux systèmes de batterie fonctionnant indépendamment de la fourniture d'énergie électrique.

Le moteur diesel est réchauffé en permanence de façon à permettre un démarrage dans les meilleures conditions.

Le réseau incendie est alimenté à partir de la réserve en eau stockée sur le centre de 2000 m³. Les moyens de pompage propre au dépôt comportent au moins deux moto-pompes capables d'assurer un débit minimum de 430 m³/h chacune.

Les vannes de commandes, les raccordements doivent être accessibles en toute circonstance, placés en dehors des cuvettes de rétention, protégés par un écran incombustible stable au feu de degré 4 heures s'il se trouvent à une distance inférieure à 25 mètres des réservoirs.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie sont essayés toutes les deux semaines.

ARTICLE 7 - MESURES POUR AMELIORER LA SECURITE

7.1. Clôtures pleines et continues, d'au moins 2,50 m de haut, à la périphérie du centre : côté Nord (Ets TABUR) et Ouest (Voies SNCF).

7.2. Dispositif à rideau d'eau fixe le long des clôtures mentionnées en 7.1. Ce dispositif doit être équipé de vannes de sectionnement permettant une utilisation partielle.

.../...

7.3. Réseau incendie du centre installé et aménagé de façon à rester utilisable en période de gel. Ce réseau est maillé et doit comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

7.4. Les postes de chargement et déchargement des véhicules citernes routiers ou wagons-citernes sont équipés d'un dispositif assurant automatiquement l'étanchéité de la citerne et du bras en cas d'arrachement de celui-ci (clapets de rupture).

7.5. Des détecteurs de gaz sont installés à proximité de la clôture côtés Nord et Ouest. Ces détecteurs sont couplés à l'alarme générale et déclenchent l'arrêt de toutes les activités susceptibles d'entretenir ou d'aggraver les risques et la fermeture des clapets de sécurité et des vannes motorisées sur les stockages. Ces détecteurs sont réglés de façon à déclencher l'alarme générale pour une concentration en gaz de 50 % de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité).

7.6. L'alarme déclenchant la mise en sécurité totale du centre est asservie au dispositif automatique de détection de niveau haut équipant chaque réservoir fixe. Ce dispositif est doublé par un capteur (sonde optique LARCO) fonctionnant sur un autre principe.

7.7. Aux postes de déchargement des wagons-citernes ont été installés des ridoirs pneumatiques qui se décrochent en cas d'alarme, entraînant la fermeture du clapet de fond du wagon.

7.8. Les postes de chargement/déchargement sont équipés de vannes automatiques de pied de bras à sécurité positive et sécurité feu.

7.9. Le centre est équipé d'une sirène omnidirectionnelle capable d'émettre les sons d'alerte définis par la circulaire de la sécurité civile de juillet 1989 et d'assurer la couverture sonore correcte dans un rayon d'un kilomètre.

7.10. Le réseau d'alimentation du circuit incendie et les rampes d'arrosage des réservoirs de stockage sont modifiés pour permettre d'assurer au niveau de celles-ci un débit d'eau de 10 litres par minute par m² de surface à refroidir.

.../...

7.11. Tous les réservoirs de stockage du centre sont raccordés à une cuvette de rétention "déportée" éloignée d'au moins 15 m des parois de tout réservoir fixe. Cette cuvette de rétention a une capacité d'accueil d'au moins 200 m³ (20% de la capacité du plus grand réservoir desservi).

7.12. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les installations doivent être mises en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1993 avant juin 1996.

7.13. Le P.O.I, révisé conformément à l'étude de dangers actualisée (prise en compte des nouveaux équipements de sécurité cités de 7.1 à 7.11) sera soumis à approbation de l'inspecteur des installations classées avant le 1er mars 1995.

ARTICLE 8 - POLLUTION DE L'EAU

Les eaux sont évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

En particulier, les eaux en provenance des aires de stockage, des aires de circulation, des aires de stationnement et autres surfaces imperméables doivent respecter, avant rejet, la qualité minimale suivante :

- Concentration*
- pH compris entre 5,5 et 8,5
 - MEST inférieures à 50 mg/l (NFT 90105)
 - hydrocarbures totaux inférieurs à 15 mg/l (NFT 90114, 90202 et 90203)
 - DCO inférieure à 120 mg/l (NFT 90101)
 - azote global inférieur à 40 mg/l (NFT 90110 et 90013 à 90015)
- relation avec odour*

Le flux maximal journalier doit rester inférieur à :

- DCO : 50 kg/j
- MES : 15 kg/j
- Azote global : 50 kg/j
- Hydrocarbures totaux : 100 g/j

Les eaux résiduaires de l'activité industrielle de peinture et réépreuves de bouteilles sont stockées et régulièrement évacuées et détruites par une société agréée.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 susvisé.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

ARTICLE 9 - BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) :

	Jours ouvrables 7 h à 20 h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20 h à 22h Dimanches et jours fériés 6h à 22h	Nuit 22 h à 6h
Limite de propriété	65	60	55

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - AUTRES NUISANCES

10.1. Les déchets produits par l'exploitation sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Un cahier sur lequel sont portées la date d'enlèvement, la quantité enlevée et la destination finale de l'ensemble des déchets est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.2 - L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou empêcher les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 11

11.1. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations doivent être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

11.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel, chacun pour ce qui le concerne. Un exemplaire du manuel où elles sont réunies est tenu en permanence à la disposition du personnel, dans les bureaux.

11.3 - Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement qui nécessitent la mise en oeuvre de feux nus au sens de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un bon de feu dûment signé par le responsable du centre ou une personne par lui nommément désignée.

Les autres travaux, à l'exception de ceux qui relèvent de l'entretien courant effectué par le personnel du centre, sont soumis à la délivrance d'une autorisation de travail.

.../...

Les travaux, avec feux nus ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque ces travaux ont lieu dans une zone de type 1 ou 2 présentant des risques importants, les équipements qui génèrent cette zone sont mis en sécurité et la zone contrôlée à l'explosimètre.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

11.4. Surveillance des organes de sécurité

L'exploitant doit pratiquer une surveillance périodique des organes de sécurité équipant le centre tels que soupapes, indicateurs de niveau, jauges électro-mécaniques, puits thermométriques, électrovannes, clapets, pompes, flexibles, robinets de sécurité, etc... Les travaux d'entretien, d'essais ou de réparation sont consignés sur un registre, les résultats des opérations de surveillance et essais sont portés, chaque année, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante.

11.5. Bilan d'activité

Une synthèse de l'activité du centre, pendant l'année est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante (opérations de surveillance, d'entretien, flux produits, flux rejetés...).

11.6. Echéancier des mesures de sécurité

Un tableau récapitulatif est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12 - ETUDE DE DANGERS ET PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant, en l'absence d'éléments nouveaux, transmettra annuellement à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, avant le 31 janvier, une lettre confirmant que l'étude de dangers prescrite à l'article 3.2 du présent arrêté ne nécessite pas de mise à jour.

Toute modification notable du centre, susceptible d'influer sur la sécurité, entraînera la mise à jour de l'étude de dangers. Cette étude sera systématiquement révisée tous les 5 ans.

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan devra être mis à jour dans les mêmes conditions que l'étude des dangers.

.../...

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet de la Sarthe. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention, en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet de la Sarthe, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 13 - DIVERS

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant doit en avertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées, dans les conditions définies à l'article 11.1.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation doit être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- * les appareils à pression de gaz,
- * les installations électriques,
- * les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport de matières dangereuses, pénétrant dans le centre, doivent être conformes à la réglementation sur le transport de matières dangereuses. L'exploitant doit se faire présenter les documents attestant le respect de ces dispositions.

Les voies, aires et passages à l'intérieur des zones 1 et 2 doivent être à "circulation réglementée". Des consignes spéciales de sécurité et de circulation sont établies pour ces zones.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14

La présente autorisation deviendrait caduque dans le cas où la société BUTAGAZ viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 15

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie d'ARNAGE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16

La société BUTAGAZ devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

ARTICLE 17

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, monsieur le Maire d'ARNAGE, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées -, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Attaché Chef de Bureau



O. TEXIER

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES

ECHEANCIER

Références	Dates limites	Prescriptions concernées
Art. 5 - Page 8	Réalisé	Cuvette déportée (cf § 7.11)
Art. 6 - Page 8	Réalisé	Arrosage porté à 10 l/m ² /mn (cf § 7.10)
Art. 7 - § 7.12	06.96	Prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1993 non prévues dans les alinéas 7.1 à 7.11.
Art. 7 - § 7.13	01.03.95	Actualisation du P.O.I